

Le 6 juillet 2007

Madame Monique Gélinas  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de  
Vaudreuil-Dorion par la Ville de Vaudreuil-Dorion**

Madame,

Voici la réponse à la question de la commission que vous nous avez fait parvenir par courrier électronique le 29 juin 2007 concernant les orientations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) relatives aux mesures de compensation des milieux humides.

**Question DQ9**

Dans sa résolution 07-06-661 du 18 juin 2007 (DQ1.1), le promoteur souligne qu'il entend protéger le boisé Charlot, pour une superficie de 18 960,70 m<sup>2</sup>, considérant : « les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant les milieux humides existants sur le lot [1 544 632] et de compenser 7 200 m<sup>2</sup> ailleurs sur le territoire en milieu terrestre ». La commission aimerait connaître les règles du Ministère qui encadrent les moyens de compensation, notamment pour les milieux humides. Le cas échéant, la commission demande au Ministère de déposer tout document faisant état des critères et des moyens de compensation.


...2

Réponse :

Le MDDEP ne possède pas actuellement de documents faisant état des critères et des moyens de compensation relatifs aux milieux humides ou autres milieux et habitats sensibles. Dans le cadre de l'analyse des projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les projets de compensation sont évalués au cas par cas lorsque de telles mesures sont nécessaires pour compenser des pertes inévitables.

Récemment, les spécialistes de la Direction des politiques de l'eau ont élaboré une démarche sur laquelle le MDDEP s'appuie, pour évaluer tous projets qui peuvent toucher les milieux humides. Cette démarche a été élaborée afin de mieux tenir compte de la valeur écologique des différents milieux humides et a été rendue publique sur le site Internet du MDDEP<sup>1</sup>. Dans cette démarche, il est indiqué que les pertes de milieux humides jugées inévitables devront être compensées en respectant un ratio de compensation proportionnel à la valeur écologique du milieu humide détruit ou perturbé. De plus, on mentionne que « le site qui sera choisi pour compenser ces pertes se trouvera, par ordre de préférence, sur le site même du projet, sur un site adjacent au projet, ailleurs dans le même bassin versant ou dans la même municipalité »<sup>2</sup>.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Ruth Lamontagne  
Chargée de projet

---

<sup>1</sup> <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/Milieuhumides.pdf>

<sup>2</sup> Référence : Une démarche équitable et transparente – Traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.